

Madame, Monsieur,

La première séance de l'Audition sur le **statut d'artiste** à la Commission des Affaires sociales du parlement fédéral a été **prometteuse**. Ce dont nous vous remercions.

Tous les intéressés étaient **d'accord** pour que l'on s'attelle à **créer un véritable statut** pour les artistes. Les participants ont également été unanimes concernant la nécessité de procéder **dès maintenant** et **de façon pragmatique** aux **améliorations** possibles dans la **réglementation en vigueur**.

Nous appelons toutes les parties concernées à faire preuve de l'ouverture d'esprit requise pour faire progresser ce dossier, en n'hésitant pas à sortir des sentiers battus.

ArtistsUnited et De Acteursgilde sont en tout cas convaincus que la seule façon d'aider les artistes consiste à soumettre la réglementation actuelle à un examen constructif et à y apporter les améliorations nécessaires en concertation avec les pouvoirs publics et les employeurs.

Vous trouverez ci-après une série de pistes envisageables. Nous les avons classées en trois catégories. À chaque fois, nous proposons aussi des améliorations pragmatiques qui nous semblent réalisables à court terme :

- Simplification administrative et solutions digitales
- Suppression des incohérences
- ✕ - Propositions concrètes en vue d'améliorer la réglementation chômage

Nous vous remercions de votre attention.

 **ArtistsUnited**
info@artistsunited.be
Servaas Le Compte : 0495 508 408

 **DE ACTEURS
GILDE**
info@deacteursgilde.be
Johan Van Assche : 0486 238 412

C. ADAPTATION DES RÈGLES DU CHÔMAGE

Pour être admissible aux allocations de chômage, un artiste free-lance est aujourd'hui considéré comme un salarié permanent et doit remplir les mêmes conditions. En Belgique, tout salarié doit avoir travaillé un certain nombre de jours pour avoir droit à des allocations de chômage, et il n'en va pas autrement pour les artistes.

Une fois admis au système d'allocations, il est tout à coup considéré comme un type entièrement différent de travailleur et peut bénéficier de la neutralisation de la dégressivité (ses allocations ne diminuent pas avec le temps s'il peut prouver **trois** prestations artistiques par an). Depuis 2014, il doit à cet effet prouver à la fin de la première année de chômage 156 jours de travail, dont un minimum de 104 jours liés à des activités artistiques¹⁰.

Pourtant, les conditions de travail des artistes qui ne pointent pas encore et de ceux qui pointent déjà sont identiques. L'énorme différence en matière de conditions avant et après la date d'admissibilité est incompréhensible, injuste et entraîne un conflit intergénérationnel.

Cette anomalie rend aujourd'hui pratiquement impossible aux jeunes artistes d'obtenir le statut d'allocataire. Par contre, tous ceux qui bénéficient déjà de la neutralisation de la dégressivité peuvent conserver cet avantage en prouvant trois jours de travail par an (après la preuve initiale de 156 jours prestés, dont 104 au moins comme artiste).

La nouvelle réglementation adoptée en 2014 avait pour objectif de prévenir les abus, mais permet en réalité aux anciens fraudeurs éventuelles de poursuivre leurs pratiques frauduleuses. En effet, il n'est pas difficile de prouver trois prestations artistiques par an (avant 2014, on obtenait la neutralisation de la dégressivité immédiatement après un an de chômage sur la base de trois prestations artistiques).

→ **Proposition générale : baisser le seuil d'admissibilité et réexaminer les conditions permettant de bénéficier de la prolongation de la neutralisation.**

C.1. Admissibilité et neutralisation de la dégressivité

Aujourd'hui, un artiste doit démontrer, après avoir pointé pendant un an, qu'il a presté un nombre suffisant de jours de travail en tant qu'artiste. S'il peut en apporter la preuve, il bénéficiera d'une prolongation de douze mois de la première période d'indemnisation¹¹. Il pourra éventuellement bénéficier d'une prolongation de cette non-dégressivité après deux ans seulement. Cette fusée à deux étages est tout à fait inutile.

→ **Notre proposition : pour être admis au système, un artiste doit prouver une occupation artistique suffisante.**

Après un an, il peut alors bénéficier de la neutralisation de la dégressivité s'il remplit les conditions.

C.2. Offre d'emploi non artistique

Une offre d'emploi non artistique doit être acceptée si l'intéressé ne peut pas prouver 156 jours de travail, dont au moins 104 pour des prestations artistiques, dans les 18 mois qui précèdent. (Le calcul du nombre de jours prestés en tant qu'artiste peut s'effectuer en tenant compte des engagements au cachet.)

→ **Notre proposition : si l'intéressé peut démontrer un nombre substantiel (encore à déterminer en concertation) de jours de travail au cours de l'année écoulée (le calcul**

¹⁰ L'inconvénient causé par le travail par projet dans le secteur se voit ainsi neutralisé.

¹¹ Les artistes et techniciens du secteur artistique peuvent prolonger d'un an cette première période d'indemnisation après la première année d'allocations s'ils peuvent démontrer 156 jours de travail, dont au moins 104 liés à des activités artistiques. On appelle cela la neutralisation de la dégressivité.

Les artistes et techniciens peuvent ensuite prolonger le niveau d'allocations (tel que défini actuellement) à partir de la deuxième année de chômage s'ils peuvent soumettre trois prestations en tant qu'artiste ou technicien dans le secteur artistique au cours de l'année écoulée.

pouvant tenir compte des engagements au cachet), il conserve le niveau d'allocations le plus élevé et les organismes régionaux de l'emploi (FOREM, ACTIRIS, etc.) ne peuvent pas le convoquer en vue d'activer son comportement de recherche d'emploi ou de lui offrir un nouvel emploi.

C.3. Droits d'auteur

Les artistes perçoivent souvent des revenus découlant de la cession ou concession de droits d'auteur. Ces revenus entraînent actuellement une diminution des allocations à partir d'un certain montant. Pourtant, ils ne correspondent pas à une rémunération et ne sont pas non plus le résultat d'une activité accessoire de l'artiste au chômage.

→ **Notre proposition : les droits d'auteur ne sont pas une rémunération et ne concernent pas une activité accessoire. Ils ne peuvent pas avoir de répercussions sur le montant des allocations.**

C4. Retour en première période

Actuellement, on peut obtenir un retour en première période à condition de prouver 156 jours de travail, dont au moins 104 de nature artistique.

→ **Notre proposition : Le retour en première période peut avoir lieu à tout moment (pour tous ceux déjà déclarés comme artistes auprès de l'ONEM) si l'intéressé peut démontrer 104 jours d'emploi comme artiste dans les 12 mois précédant la demande de retour. (Le calcul peut s'effectuer selon le mode avantageux.)**

C.5. Jours non indemnisables au lieu du calcul du cumul actuel

Actuellement, un artiste rémunéré à la tâche peut se trouver confronté au trimestre suivant à des « jours non indemnisables ».

On part du principe que cet artiste a reçu une rémunération supérieure à celle qu'il aurait dû recevoir pour le jour presté. Il aurait donc reçu « injustement » des allocations pour un certain nombre de jours. Ces jours injustement rémunérés sont déduits des allocations de chômage (le trimestre suivant)¹².

Cette règle de cumul alourdit fortement le travail administratif de l'ONEM, des artistes et des organismes de paiement. Elle est considérée comme injuste¹³ et discriminatoire et elle utilise un calcul compliqué et chronophage.

→ **Notre proposition : supprimer le calcul du cumul et le remplacer par une règle qui stipule que le nombre de jours (voir point C.2, nombre de jours encore à déterminer en concertation) nécessaires pour remplir les conditions équivaut automatiquement au nombre de jours non indemnisables. Ce nombre de jours doit être raisonnable.**

En d'autres termes, s'il faut x jours d'emploi pour conserver le premier niveau d'allocations, on ne pourra pas recevoir d'indemnisation cette année-là pour x jours.

C.6. Période de référence pour le retour et la neutralisation

Pour l'instant, on opère une distinction entre le fait de pouvoir utiliser des jours déjà pris en compte pour l'admissibilité aux allocations de chômage, d'une part pour la neutralisation (avantage) et d'autre part pour le retour en première période. La période de référence pour le retour en première période

¹² En 2014, une nouvelle règle concernant le calcul du cumul a été adoptée, en fonction du travail à la tâche. Ce calcul du cumul constitue *de facto* une discrimination parce qu'elle s'applique uniquement aux artistes, et pas aux autres travailleurs qui peuvent aussi effectuer des prestations à la tâche.

¹³ Le paramètre actuel pour le calcul du cumul est injuste. La rémunération moyenne fixée par CCT dans le secteur est en effet supérieure au paramètre utilisé. Cela signifie que les personnes qui reçoivent une rémunération normale se trouvent sanctionnées, étant donné que le calcul du cumul détermine qu'elles perdent des jours d'allocations (jours non indemnisables) au cours du semestre qui suit si elles gagnent plus que le paramètre !

Un exemple : CCT du spectacle vivant, catégorie salariale A artistes, 4886,96 euros avec l'ancienneté la plus grande. Divisé par 26 jours (indemnisés) = un paramètre de 188,00 au lieu du paramètre actuel de 90,15. Même en cas d'ancienneté la plus faible, le paramètre devrait être $2.536,34/26 = 97,55$. En prenant la moyenne, on aurait donc un paramètre de 138,90 euros.

commence après le début de la première période d'indemnisation. La période de référence pour la neutralisation précède en partie le début de la première période d'indemnisation

→ **Notre proposition : traiter les deux questions de la même manière.**

C.7. Rémunération à la tâche et ONEM

L'introduction de la notion de rémunération à la tâche en 2014 a créé une confusion croissante des deux côtés du guichet de l'ONEM. Or, tout ce flou a d'importantes répercussions. Pour les artistes, le fait d'être rémunéré ou non à la tâche est d'une très grande importance.

En effet, les artistes rémunérés à la tâche ont droit à un mode de calcul¹⁴ adapté du nombre de jours requis pour leur admissibilité au chômage.

Sans ce mode de calcul adapté, il est pratiquement impossible pour les nouveaux venus d'avoir accès au statut d'artiste.

Ce mode de calcul adapté, associé à la neutralisation de la dégressivité, est une compensation justifiée et nécessaire pour le travail irrégulier et par projet dans le secteur. Ce sont précisément ces règles que l'on appelle communément « le statut d'artiste ». Sans ces règles adaptées à la profession d'artiste, il est pratiquement impossible pour la plupart d'entre eux de survivre financièrement.

Dans la dernière version de sa note interprétative RIODOC 140424¹⁵, l'ONEM introduit de nouvelles interprétations de la notion de « rémunération à la tâche » qui rendent ce mode de paiement – et les avantages qui y sont associés – pratiquement impossible dans la pratique.

Sur le lieu de travail, il n'existe pourtant aucune différence entre le paiement à la tâche ou par unité de temps (heure, semaine, mois...) : tous les contrats free-lance sont en fait des missions pour l'accomplissement d'une tâche déterminée, que le paiement s'effectue par unité de temps ou non.

→ **Notre proposition : supprimer la distinction et permettre à tous les artistes de bénéficier du mode de calcul adapté au secteur.**

→ **Notre proposition : l'ONEM ne peut pas lancer des interprétations sans soumettre les modifications au législateur ni consulter le secteur au préalable.**

C.8. Pointage et mandat d'administrateur

Pour des raisons incompréhensibles, les artistes au chômage ne sont pas autorisés à siéger dans un conseil d'administration (même lorsqu'il s'agit d'une asbl culturelle qui n'octroie pas de jetons de présence).

→ **Notre proposition : supprimer cette règle.**

¹⁴ Celui-ci permet aux artistes de prouver sur la base de leur rémunération et donc de leur contribution au système social le nombre de jours leur donnant droit à des allocations de chômage. Pour l'expliquer simplement : on peut diviser le salaire brut à la tâche par 60,10 pour prouver le nombre de jours prestés.

¹⁵ Publiée le 3 octobre 2017